

Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 17 octobre 2025

Présents:

Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins

Waterkeyn, secrétaire

Absent:

néant

N° l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2025/216)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 15 octobre 2025 du service technique sollicitant une interdiction de stationnement dans la rue Val de l'Ernz sise à Junglinster pour une mise en place d'un containeur; Attendu que les travaux débuteront lundi, le 27 octobre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite; Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro: circ.2025/216

Date de vote au collège échevinal : 17/10/2025

Date début : 27/10/2025 Date fin : 29/10/2025

Art. 1er.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le val de l'Ernz à Junglinster (Jonglënster) est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/2/1	Stationnement interdit	- Sur les emplacements en face des maisons n°33	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Junglinster le 17 octobre 2025

le secrétaire,

le bourgmestre

Page 2 / 2